

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-209

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-10-22-003 - Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental fixant les	
conditions de passage des Championnats de France cycliste Avenir dans le département de	
la Haute-Saône, secteur de GRAY du jeudi 22 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020	
(8 pages)	Page 3
70-2020-10-22-002 - Arrêté Préfectoral portant prescription des mesures particulières	
pour faire face à l'épidémie de coid-19 dans le département (buvettes, stands de	
restauration, vente d'alcool et registre d'appel) (6 pages)	Page 12
70-2020-10-19-003 - Arrêté Préfectoral autorisant dérogation au niveau minimal de survol	
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 - Société	
SINTEGRA (5 pages)	Page 19
70-2020-10-22-004 - Arrêté Préfectoral portant obligation du port du masque pour les	
personnes de plus de onze ans à l'occasion des Championnats de France de l'Avenir dans	
les communes traversées par les parcours cyclistes (6 pages)	Page 25

PREFECTURE

70-2020-10-22-003

Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental fixant les conditions de passage des Championnats de France cycliste Avenir dans le département de la Haute-Saône, secteur de GRAY du jeudi 22 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020





Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental N°

Fixant les conditions de passage des Championnats de France cycliste Avenir dans le département de la Haute-Saône, secteur de GRAY du **jeudi 22 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020**.

La préfète de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le président du Conseil départemental de la Haute-Saône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'élection du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves KRATTINGER en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-578, du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615, du 3 juin 2009, et fixant la liste des routes à grande circulation, et notamment la route départementale n° 67;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU les avis favorables des Maires des communes traversées par les Championnats de France de l'Avenir des maires de GRAY, GRAY LA VILLE, CHAMPVANS, LE TREMBLOIS, LA GRANDE-RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESMOULINS, GERMIGNEY, APREMONT, VELET et VADANS.

VU le récépissé d'organisation de la manifestation sportive sur la voie publique du Championnat de France Avenir en date du 21 octobre 2020;

VU l'avis des services de l'Etat :

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

ARRETENT

Article 1er:

Les épreuves sportives de cyclisme sur route dénommées « Championnats de France de l'Avenir » se dérouleront dans le département de la Haute-Saône, sur le secteur de GRAY du jeudi 22 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020, selon les itinéraires suivants empruntant les territoires des communes ci-avant déclinées, avec les horaires prévisionnels prévus par types d'épreuves décrits dans les tableaux ci-après.

Epreuves « Contre La Montre » du jeudi 22 octobre 2020

Les épreuves auront lieu de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Localités traversées	Route empruntées
Départ de GRAY	VC / RD 21 / RD475
CHAMPVANS	R.D 475 / RD 313
Le TREMBLOIS	R.D 475
La GRANDE-RESIE	R.D 475 / RD 22
AUBIGNEY	R.D 22 / RD 39
MONTSEUGNY	R.D 39
GERMIGNEY	R.D 39 / VC
APREMONT	R.D 39
VELET	R.D 39
GRAY-La-VILLE	R.D 39
Arrivée à GRAY	R.D 39 / RD 475 / VC

Epreuves « Course en Ligne » du vendredi 23 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020

Les épreuves du vendredi 23 octobre 2020 auront lieu de 09h00 à 12h05 et de 13h30 à 17h40.

Les épreuves du samedi 24 octobre 2020 auront lieu de 09h30 à 11h45 et de 15h00 à 16h40.

Les épreuves du vendredi 23 octobre 2020 auront lieu de 09h30 à 11h55 et de 13h00 à 16h20.

Localités traversées	Routes empruntées
Départ de GRAY	VC / RD 21 / RD475
CHAMPVANS	R.D 475 / VC
ESMOULINS	VC / R.D 179 / RD 39
VELET	R.D 39
GRAY-La-VILLE	R.D 39 / RD 105
Arrivée à GRAY	R.D 105 / RD 475 / VC

Article 2:

La circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs, selon le tableau ci-dessous.

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Routes	Section		Sens	période de fermeture des routes
pério Heure emp Heu			Origine	Extrémité		u.	
Du lundi 19/10 au Iundi 26/10/2020	Lundi 19/10 08h00	Lundi 26/10 18h00	Avenue Revon	RD 475	Rue des Tilleuls	2 sens	
Du lundi 19/10 au Iundi 26/10/2020	Lundi 19/10 08h00	Lundi 26/10 18h00	Rue des Tilleuls	Avenue Revon	Avenue des Capucins	2 sens	
Du mercredi 21/10 au dimanche 25/10/2020	Mercredi 21/10 08h00	Dimanche 25/10 22h00	Avenue des Capucins	Rue des Tilleuls	Rue du Docteur Zamenhof	2 sens	
Du mercredi 21/10 au dimanche 25/10/2020	Mercredi 21/10 08h00	Dimanche 25/10 22h00	RD 475 (Pont neuf)	Giratoire de la Gare	Giratoire Delaunay	2 sens	
Du mercredi 21/10 au dimanche 25/10/2020	Mercredi 21/10 08h00	Dimanche 25/10 22h00	RD 475	Giratoire Delaunay	Carrefour RD 475 / Rue du Docteur Zamenhof	2 sens	Uniquement au Poids Lourds

Article 3:

La circulation sur les voies empruntées par les épreuves des Championnats De France de l'Avenir est interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des forces

de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités, selon le tableau ci-dessous, une demi-heure avant le début des épreuves.

Pendant les épreuves de « Contre La Montre » du jeudi 22 octobre 2020

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Routes	Section Origine Extrémité		Sens
Jeudi De 09h00 à 22/10/2020 12h35			Rue du Docteur Zamenhof	Avenue des Capucins	Carrefour Rue du Docteur Zamenhof / RD 475 à Gray-La- Ville	2 sens
			RD 475	Carrefour Rue du Docteur Zamenhof / RD 475 à Gray-La-Ville	LA GRANDE RESIE Carrefour RD 475 / RD 22	2 sens
			RD 313	CHAMPVAN S Carrefour RD 475 / RD 313	GERMIGNEY Carrefour RD 313 / RD 39	2 sens
	De 13h30 à 16h35	VC	Carrefour RD 475 / VC de GERMIGNEY	GERMIGNEY Carrefour VC / RD 39	2 sens	
			RD 22	LA GRANDE RESIE Carrefour RD 475 / RD 22	AUBIGNEY Carrefour RD 22 / RD 39	2 sens
			RD 39	AUBIGNEY Carrefour RD 22 / RD 39	GRAY Carrefour RD 39 / RD 475	2 sens
			RD 475	GRAY Carrefour RD 39 / RD 475	Avenue Revon	2 sens

<u>Pendant les épreuves de « Course en Ligne » du vendredi 23 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020</u>

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par les Championnats de France	Routes	Se	Sens	
				Origine	Extrémité	
Vendredi 23/10/2020 Samedi 24/10/2020 Dimanche 25/10/2020	Vendredi 23/10 de 08h30 à 12h10 Samedi 24/10 de 09h00 à 11h50 Dimanche 25/10 de 09h00 à 12h00	Vendredi 23/10 de 13h00 à 17h45 Samedi 24/10 de 14h30 à 16h45 Dimanche 25/10 de 12h30 à 16h25	Rue du Docteur Zamenhof	Avenue des Capucins	GRAY-LA-VILLE Carrefour Rue du Docteur Zamenhof / RD 475	2 sens
			RD 475	GRAY-LA-VILLE Carrefour Rue du Docteur Zamenhof / RD 475	CHAMPVANS Carrefour RD 475 / Rue d'Esmoulins	2 sens
			Rue d'Esmoulin s	CHAMPVANS Carrefour RD 475 / Rue d'Esmoulins	ESMOULINS Grande Rue	2 sens
			RD 179	ESMOULINS Grande Rue	Carrefour RD 179 / RD 39	2 sens
			RD 39	Carrefour RD 179 / RD 39	GRAY-LA-VILLE Carrefour Route de Velet / Rue de la Place de l'Eglise	2 sens
			RD 105	GRAY-LA-VILLE Carrefour Route de Velet / Rue de la Place de l'Eglise	GRAY Carrefour RD 105 / Rue du 8 Mai	2 sens
			Rue du 8 Mai	GRAY Carrefour RD 105 / Rue du 8 Mai	RD 475 (Giratoire Delaunay)	2 sens
			RD 475	Giratoire Delaunay	Giratoire Revon	2 sens

Article 4:

En raison des restrictions mentionnées à l'article 2, la circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- 1. Déviation de la RD 475 :
- Pour l'itinéraire Pesmes Gray Par la R.D 12, de Pesmes (Giratoire N° 2) à la RD 67 (Giratoire de Bonboillon), puis par la RD 67, de Bonboillon à Gray
- Pour l'itinéraire Côte d'Or Pesmes Par la RD 70, de la RD 475 (giratoire de la Gare) jusqu'à la RD 67, puis par la RD 67, de Gray au giratoire de Bonboillon, puis par la RD 12, du giratoire de Bonboillon à Pesmes (giratoire N°2).
- Pour l'itinéraire Haute-Marne Pesmes Par la RD 67, du giratoire de l'Europe à Arc-Les-Gray jusqu'au giratoire de Bonboillon, puis par la RD 12, du giratoire de Bonboillon à Pesmes (giratoire N°2).
- 2. Déviation de la RD 39 et de la RD 105:
- Jeudi 22/10/2020 : Pour l'itinéraire Broye-Aubigney-Monseugny Gray Par la RD 22, puis par la RD 15E jusqu'à la RD 15, puis de la RD 15 jusqu'à Pesmes (giratoire N°1), puis la RD 475 jusqu'au giratoire N°2 de Pesmes, puis suivre itinéraire de déviation jusqu'à Gray.
- De vendredi 23/10/2020 au dimanche 25/10/2020 : Pour l'itinéraire Apremont Gray Par la RD 269 jusqu'à Mantoche, puis par la RD 269A jusqu'à la RD 70, puis de la RD 70 jusqu'à Gray.
- 3. Déviation des autres voies :
- De jeudi 22/10/2020 au dimanche 25/10/2020 : Les déviations des autres voies, se feront par le maillage intra-muros important des rues et des voies locales.

Article 5:

Des cisaillements des parcours pour la desserte locale sont créés, au droit de certains carrefours et débouchés, sous le contrôle et en présence des forces de l'ordre. Des points de cisaillements pour la desserte spécifique de certaines activités professionnelles ou zone d'habitat, sont créés au droit de certains carrefours et débouchés, sous le contrôle et en présence des personnes expérimentées de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 6:

Du 21 octobre au 24 octobre 2020, le stationnement sera interdit sur les accotements hors agglomération de 19 heures à 7h00.

Article 7:

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Les services du Département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

<u>Article 9</u>:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de GRAY, GRAY LA VILLE, CHAMPVANS, LE TREMBLOIS, LA GRANDE-RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESMOULINS, GERMIGNEY, APREMONT, VELET, ARC-LES-GRAY et VADANS.

<u>Article 10</u>:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11:

La directrice des services du cabinet de la Préfecture de Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général des services du département de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 2 2 001. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Le Président du Conseil départemental

Yves KRATTINGER

PREFECTURE

70-2020-10-22-002

Arrêté Préfectoral portant prescription des mesures particulières pour faire face à l'épidémie de coid-19 dans le département (buvettes, stands de restauration, vente d'alcool et registre d'appel)



Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Pôle sécurité civile

Arrêté N°

Portant prescription des mesures particulières pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département (buvettes, stands de restauration, vente d'alcool et registre d'appel)

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 21 octobre 2020 ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 ;

VU l'augmentation des taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'urgence;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

tél: 03 84 77 70 35 - courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que le virus affecte toujours le département de la Haute-Saône, que le taux d'incidence du département est en augmentation ces dernières semaines, que le taux d'incidence général est en progression, passant de 36 pour 100 000 pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre, à 96 pour 100 000 le 18 octobre dépassant ainsi le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'accélération significative de l'épidémie de SARS-Cov-2 en Haute-Saône rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu ;

Considérant que le respect des règles de distanciation physique et le port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus;

Considérant que les lieux de consommation de boissons ou d'aliments sur place dans les établissements recevant du public notamment sportifs et culturels sont de nature à favoriser la propagation du virus et le retrait du masque dans des lieux de rassemblements de personnes;

Considérant que la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 permet suivre l'évolution du virus et de protéger la population;

Considérant que les « cahiers de rappel » des clients dans les restaurants, cafétérias, établissements de restauration rapide (ERP de type N, EF et OA) peuvent être mis à disposition de l'Agence régionale de santé ou de l'Assurance maladie en cas de déclenchement d'une recherche de cas contacts ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul tél : 03 84 77 70 35 - courriel: manon.bondier@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'installation de buvettes temporaires telles que mentionnées aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique est interdite dans les établissements recevant du public.

Les autorisations de buvettes temporaires accordées par les maires ne sont plus applicables durant la période d'interdiction prévue par le présent article.

Les buvettes temporaires, les buffets, food trucks et stands de restauration debout sont interdits dans tous les établissements recevant du public et sur les manifestations publiques autorisées sur la voie publique.

Article 2: Dans les bars et les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifique prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter.

Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêtés sont en vigueur jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, et fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6: La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et les maires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 220CT. 2020

La Préfète

Fabienge BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

tél : 03 84 77 70 35 - courriel: manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
 - un recours contentieux, adressé :
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





Dijon, le 21 octobre 2020

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône et sur les mesures envisagées par la Préfète contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Haute-Saône fait face à une reprise marquée de l'épidémie de Covid-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression, passant de 36 pour 100 000 pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre à 96 pour 100 000 le 18 octobre.

Le taux de test positif est passé sur la même période de 3.9% à 7,5% le 18 octobre.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 47 pour 100 000 pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre à 147 pour 100 000 le 18 octobre.

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est passé d'une absence de patients le 1^{er} septembre à 22 patients dont 1 en réanimation au 20 octobre.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 29 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85% par des patients souffrant d'autres pathologies. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région en mars et avril dernier, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des maladies dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoils, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques. Ces situations se caractérisent par la concentration d'un nombre élevé de personnes dans un même lieu ou par un contexte qui se prête mal au respect spontané des gestes barrières (comme les rassemblements festifs dans un contexte amical, familial, sportif...).

L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines, délai correspondant à la durée maximale d'incubation de la maladie et d'aggravation de l'état clinique, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique

Par courrier électronique en date du 20 octobre 2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures supplémentaires que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Haute-Saône à savoir :

 L'interdiction des buvettes et points de restauration debout dans les établissements sportifs, les établissements de plein air (parcs, fêtes foraines le cas échéant, etc);

L'obligation pour les restaurants et débits de boissons de prévoir un cahier de rappel.

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émets un avis favorable aux mesures envisagées.

Pour le directeur général et par délégation

Alain MORIN

Directeur de la santé publique

PREFECTURE

70-2020-10-19-003

Arrêté Préfectoral autorisant dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
CAS 1 - Société SINTEGRA



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société SINTEGRA

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe J.O. du 30 août 1991;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel: prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « SINTEGRA » ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 29 septembre 2020;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 21 septembre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société « SINTEGRA » – 11 chemin des prés – 38241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, pour des opérations d'acquisition aérienne, de jour, des relevés, prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile et joint à la demande, seul, l'appareil immatriculé F-HEEY pourra être utilisé pour cette autorisation.

La société «SINTEGRA» s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public. (R.131-1 du Code de l'aviation civile)

Article 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

<u>Article 9</u> – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

<u>Article 10</u> – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 - PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

<u>Article 12</u> – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

<u>Article 13</u> – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 - CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

<u>Article 15</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification : - soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ; - soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<u>Article 16</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr);

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr);
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr);
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (<u>sdis70@sdis70.fr</u>);
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr);
- M. le directeur de la société SINTEGRA (info@sintegra.fr guillaume.deblaere@sintegra.fr).

Vesoul, le 19 odobre 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire <u>général</u>

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-10-22-004

Arrêté Préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion des Championnats de

France de l'Avenir dans les communes traversées par les parcours cyclistes



Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Pôle sécurité civile

Égalité Fraternité

Arrêté N°

Portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion des Championnats de France de l'Avenir dans les communes traversées par les parcours cyclistes

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 N° 70-2020-10-17-001 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des évènements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône ;

VU le récépissé d'organisation de la manifestation sportive sur la voie publique du Championnat de France Avenir en date du 21 octobre 2020 ;

VU l'augmentation du taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'urgence;

VU le protocole sanitaire;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que le virus affecte toujours le département de la Haute-Saône, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru;

Considérant que du jeudi 22 octobre au dimanche 25 octobre se tiendront les Championnats de France de l'Avenir à Gray ;

Considérant que les Championnats de France de l'Avenir 2020 présentent un enjeu sportif, et populaire qui risque d'occasionner des rassemblements de personnes sur l'espace public, au niveau de la zone de départ, d'arrivée et le long du parcours dans l'ensemble des communes traversées et notamment la commune de Gray;

Considérant que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par là-même des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : le port du masque est obligatoire de façon continue pour toutes les personnes de onze ans et plus, le jeudi 22 octobre 2020 de 08 h à 18 h, le vendredi 23 octobre de 07 h à 20 h, les samedi 24 et dimanche 25 octobre de 07 h à 19 h dans les zones de rassemblement liées aux Championnats de France de l'Avenir et aux abords des routes traversées par les Championnats de France de l'Avenir dans les communes citées ci-dessous :

- Apremont
- Broye-Aubigney-Montseugny (Aubigney)
- Champvans
- Esmoulins
- Germigney
- Grande-Résie (La)

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70013 VESOUL cedex tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

- Gray
- Gray-la-Ville
- Trembois (Le)
- Vadans
- Velet

Article 2: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux sportifs et aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3: Dans la commune de Gray, place des Tilleuls, les deux zones publiques autorisées de l'évènement ont une capacité totale d'accueil maximale de 400 personnes maximum.

Article 4: L'organisateur met en place une signalisation et un barrièrage des zones pour indiquer et maîtriser les parcours d'entrée et de sortie des deux zones publiques.

Article 5 : L'organisateur met en place des personnels chargés :

- de surveiller le bon respect des gestes « barrières » et du port du masque,
- d'effectuer un comptage de chaque entrée et sortie afin de respecter la capacité d'accueil maximale autorisée et d'en rendre compte à la préfecture à un rythme fixé par elle.

Si la capacité d'accueil maximale de 400 personnes est atteinte, les zones seront temporairement fermées.

Article 6: Les buvettes et les points de restauration sont interdites sur le périmètre d'accueil du public.

Article 7: Il appartient à l'organisateur d'être au fait des mesures sanitaires prises localement au jour de la manifestation, et pouvant conduire à l'annulation ou à l'interdiction de la manifestation.

Si les conditions de sécurité sanitaire ne sont plus remplies, il lui reviendra alors la responsabilité d'annuler sa manifestation.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières.

Article 8: L'organisateur affiche dans chaque zone d'accueil publique l'arrêté préfectoral réglementant le dispositif sanitaire de la manifestation.

Article 9: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70013 VESOUL cedex tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et les maires de la Haute-Saône ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 2 2 001 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe: zone publique -Place des Tilleuls

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70013 VESOUL cedex tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
 - un recours contentieux, adressé :
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70013 VESOUL cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr









Point de passage avec comptage des entrées et sorties